

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 215 – 15 AVRIL 2026

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

**SOMMAIRE****PAGE****1 Décisions portant délégations de pouvoirs****3**Direction générale Ile-de-France

Décision du 6 mars 2026 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale adjointe Ile-de-France au directeur clients et territoires

Direction générale Atlantique

Décision du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Atlantique au directeur régional Occitanie par intérim

**2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire****9**

Avis complémentaire de décision de déclassement du domaine public ferroviaire prise entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2026

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2026

Avis de décision de déclassement du domaine public ferroviaire prise entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril 2026

## 1 Décisions portant délégations de pouvoirs

### Direction générale Ile-de-France

#### Décision du 6 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au directeur clients et territoires

##### La directrice générale adjointe Ile-de-France,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs à la directrice générale adjointe Ile-de-France DGIDF-DP-E1-0010,

**Décide de déléguer au directeur clients et territoires, dans son périmètre et dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et de contrôle de SNCF Réseau, les pouvoirs suivants :**

##### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup> :** Porter les opérations en émergence pour le développement et valider les études préliminaires.

**Article 2 :** Exercer la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la commande pluriannuelle ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures de santé et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement.

A ce titre :

- Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- Prendre toute décision d'engagement et d'approbation et lancer, les phases successives des projets dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- Prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets ;
- Valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- Assurer les responsabilités incombant à la Personne Responsable du Marchés (PRM) et au Représentant de la Personne Responsable du Marché (RPRM) conformément au contrat, à la réglementation relative à la commande publique et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- Prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- Piloter l'élaboration des dossiers sécurité et les signer ;
- Prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- Assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) ;
- Décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

**Article 3 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers, dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire, tout bail ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- toute convention d'occupation temporaire ou bail qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine ferroviaire dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage, dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**Article 5 :** Conclure et signer tout acte contractuel permettant l'exercice des missions de la MOA, autres que les actes contractuels en lien avec la mise en œuvre de projet SERM, les contrats de la commande publique et les contrats commerciaux, dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que tout acte d'exécution et actes modificatifs s'y rapportant (tels que contrats de partenariat, accords de confidentialité, conventions de déviation de réseaux).

##### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 6 :** Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention-cadre de services immobiliers pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 7 :** Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention-cadre de services immobiliers.

**Article 8 :** Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention-cadre de services immobiliers, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 9 :** Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne sur le territoire d'Ile-de-France dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées.

**Article 10 :** Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 5 millions d'euros hors taxes.

**En matière de sécurité**

**Article 11 :** Mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité de SNCF Réseau :

- Veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de SNCF Réseau, des politiques de sécurité et des orientations de sécurité élaborées par les entités prescriptives de SNCF Réseau ;
- Décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la direction générale clients et exploitation système et la direction générale ingénierie, gestion des actifs et maintenance ;
- Assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- Mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté.

**En matière de contrats de la commande publique**

**Article 12 :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la modification et au solde :

- Des marchés de fournitures et de travaux, dont le montant est inférieur à 15 millions d'euros hors taxes ;
- Des marchés de services et prestations intellectuelles, dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros hors taxes ;
- Des marchés de services, de prestations intellectuelles et de fournitures liés au fonctionnement courant, dont le montant est inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes.

Le délégataire peut également conclure et signer tout acte, compromis, ou acquiescement portant versement d'une indemnité, en ce compris notamment les transactions, avenants transactionnels et décomptes généraux, sous réserve que ces engagements n'entraînent pas de dépassement des montants précités. Lorsque les indemnités consenties, le cas échéant de manière successive, sont supérieures à 1,5 million d'euros hors taxes, un avis de la directrice juridique et management des risques est requis préalablement à la signature de l'acte. Les transactions, acquiescements ou compromis doivent faire l'objet d'un avis préalable de la directrice juridique et management des risques pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**En matière de contrats commerciaux**

**Article 13 :** Fournir des prestations de toute nature et à cet effet, conclure, signer et exécuter tout acte ou contrat commercial, dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

**En matière de convention de financement**

**Article 14 :** Prendre tout acte relatif à la mise en œuvre des conventions de financement (factures, bilans financiers, appels de fond), à l'exception de la signature des conventions et avenants s'y rapportant et des actes de résiliation.

**En matière d'autres contrats**

**Article 15 :** Conclure et signer tout contrat, toute convention, tout protocole, dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de litiges (hors litiges avec les co-contractants directs ou indirects d'un contrat de la commande publique)**

**Article 16 :** Conclure et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant versement d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros.

Les transactions, acquiescements ou compromis doivent faire l'objet d'un avis préalable de la directrice juridique et management des risques pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**Pouvoir de représentation**

**Article 17 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 18 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et management des risques.

**En matière de ressources humaines sur son périmètre hiérarchique**

**Article 19 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la convention-cadre de services immobiliers, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments.

Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de SNCF Réseau.

**Article 20 :** Prendre toute mesure propre à éviter l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de données à caractère personnel**

**Article 21 :** Dans le cadre de ses fonctions, le délégataire a la possibilité de déployer un système de collecte, de traitement ou de stockage de données en étroite collaboration avec la direction générale numérique.

Il assure, pour les projets menés et les traitements mis en œuvre sur son périmètre, le respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en étroite collaboration avec le DPO de SNCF Réseau.

Il prend toute mesure en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées, traitées et stockées par ses équipes.

**En matière de données confidentielles et d'indépendance du gestionnaire d'infrastructure**

**Article 22 :** Veiller à la préservation, par les agents, des données ou informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et veiller au respect du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau et du code de bonne conduite relatif aux fonctions essentielles.

**Conditions générales**

**Article 23 :** Afin de permettre au délégataire d'exercer pleinement ses fonctions, SNCF Réseau met à sa disposition les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à cet exercice. Le délégataire reconnaît disposer des compétences et moyens nécessaires pour tout ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs délégués. Dans l'hypothèse où il ne disposerait plus de moyens suffisants et/ou nécessaires à cet exercice, il en avisera la délégante sans délai afin de les compléter et/ou de les adapter le cas échéant.

**Article 24 :** Le délégataire reconnaît connaître et accepter les conséquences de la délégation et, en particulier le fait que cette dernière emporte transfert de responsabilité et d'autorité au titre des pouvoirs délégués et qu'en conséquence, sa responsabilité pénale personnelle se trouvera engagée en cas d'infraction aux prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dont il assure le respect.

**Article 25** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L. 2111-9 à L. 2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel

RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte à la délégante de l'utilisation faite de la présente délégation.

## Direction générale Atlantique

### Décision du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Occitanie par intérim

#### **Le directeur général adjoint Atlantique,**

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Atlantique DGATL-DP-E1-0010,

**Décide de déléguer au directeur régional Occitanie par intérim, dans son périmètre géographique et dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et de contrôle de SNCF Réseau, les pouvoirs suivants :**

#### **En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : Porter les opérations en émergence pour le développement et valider les études préliminaires.

**Article 2** : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement ainsi que la maîtrise d'œuvre, dans le strict respect, notamment :

- de la commande pluriannuelle ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures de santé et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement.

Et à ce titre :

- Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase. Pour les projets de régénération, l'exercice de ce pouvoir doit s'inscrire dans le strict respect du cadre défini en la matière par l'entité compétente habilitée à cet effet ;
- Prendre toute décision d'engagement et d'approbation et lancer les phases successives des projets dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- Définir le budget des projets en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- Prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets ;
- Valider les modifications du programme, des coûts et des délais. Pour les projets de régénération, l'exercice de ce pouvoir doit s'inscrire dans le strict respect du cadre défini en la matière par l'entité compétente habilitée à cet effet ;
- Décider de la stratégie d'achat d'opération des projets qui lui sont affectés ;

- Assurer les responsabilités incombant à la Personne Responsable du Marchés (PRM) et au Représentant de la Personne Responsable du Marché (RPRM) conformément au contrat, à la réglementation relative à la commande publique et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- Prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales et, notamment, s'assurer de l'exécution et du suivi sur le long terme des engagements environnementaux, au-delà de la clôture du projet ;
- Prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- Assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) ;
- Piloter l'élaboration des dossiers sécurité et les signer ;
- Assurer les responsabilités en matière de sécurité sur les projets qui lui sont confiés avec notamment la désignation du coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- Décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global.

**Article 3** : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures.

**Article 4** : Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans, pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

**Article 5** : Pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage, prendre les déclarations de projets visées à l'article L.126-1 du code de l'environnement et à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- Tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant, sur les bases maximum des estimations issues de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE), rattachée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- Tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- Tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- Toute convention (telle que convention d'occupation temporaire, bail, convention de forage) qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- Toute convention (telle que convention d'occupation temporaire, bail) qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- Toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 15 millions d'euros ;
- Donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature au nom de l'Etat d'actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**Article 7 :** Conclure et signer tout acte contractuel permettant l'exercice des missions de la MOA, autres que les contrats de la commande publique et les contrats commerciaux, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout acte d'exécution et actes modificatifs s'y rapportant (tels que les contrats de partenariat, accords de confidentialité, conventions de déviation de réseaux).

**En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation**  
**Article 8 :** Veiller à la mise en œuvre des référentiels techniques et des règles de conception des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

#### En matière commerciale

**Article 9 :** Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

**Article 10 :** Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 11 :** Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention cadre de services immobiliers, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 12 :** Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention cadre de services immobiliers.

**Article 13 :** Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

**Article 14 :** Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées

**Article 15 :** Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros.

**Article 16 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre de services immobiliers, prendre tout acte et décision et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention cadre de services immobiliers impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

#### En matière de sécurité

**Article 17 :** Mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité de SNCF Réseau :

- Veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de SNCF Réseau, des politiques de sécurité et des orientations de sécurité élaborées par les entités prescriptives de SNCF Réseau.
- Décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrites par la direction générale clients et exploitation et la direction générale ingénierie, gestion des actifs et maintenance ;
- Assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- Mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté.

#### En matière de communication

**Article 18 :** En lien et dans le respect des orientations de l'entité chargée de la communication, décider de toute action de communication.

#### En matière de contrats de la commande publique

**Article 19 :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la modification et au solde :

- Des marchés de services et prestations intellectuelles, dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes ;
- Des marchés de fournitures, dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes ;
- Des marchés de travaux, dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes ;
- Des marchés de services, de prestations intellectuelles et de fournitures liés au fonctionnement courant, dont le montant est inférieur à 5 millions d'euros hors taxes ;
- Des contrats de quasi-régie, de coopération ou avec une entreprise liée, dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes ;
- Des marchés de partenariat dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes ;
- Des concessions dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes ;
- Et tout autre contrat visé par le code de la commande publique dont le montant est inférieur à 80 millions d'euros hors taxes.

Le délégataire peut également conclure et signer tout acte, compromis, ou acquiescement portant versement d'une indemnité, en ce compris notamment les transactions, avenants transactionnels et décomptes généraux, sous réserve que ces engagements n'entraînent pas de dépassement des montants précités. Lorsque les indemnités consenties, le cas échéant de manière successive, sont supérieures à 1,5 million d'euros hors taxes, un avis de la directrice juridique et management des risques est requis préalablement à la signature de l'acte.

Les transactions, acquiescements ou compromis doivent faire l'objet d'un avis préalable de la directrice juridique et management des risques pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**Article 19 bis :** Assurer la gestion opérationnelle de tout marché ou contrat s'inscrivant dans le cadre de projets ferroviaires relevant de son périmètre et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 19 et à ce titre :

(i) exercer les attributions dévolues à la Personne Responsable du Marché (PRM), à l'exception :

- de la validation de la stratégie d'achat du contrat ou du marché ;
- du choix du cocontractant et de la signature du contrat ou marché correspondant ;
- de tout acte ou décision - en ce compris les actes ou décisions portant versement d'indemnités, étant entendu, d'une part, que le montant de celles-ci ne peut lui-même excéder 250 000 euros hors taxes et, d'autre part, que les indemnités versées doivent faire l'objet d'un avis préalable de la directrice juridique et management des risques pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale – ayant pour effet ou risquant d'entraîner un dépassement du montant du contrat ou du marché ou, le cas échéant s'il a été fixé par la PRM, du montant plafond autorisé du contrat ou du marché considéré ;
- de la résiliation du contrat ou du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la PRM, et notamment, leur notification au titulaire du contrat ou du marché.

(ii) rendre compte régulièrement à la PRM, dans le respect du cadre organisationnel en vigueur, et en particulier, l'alerter sans délai en cas de survenance d'événements ou de risques susceptibles d'avoir une incidence sur :

- le respect du montant du contrat ou du marché ou, le cas échéant s'il a été fixé par la PRM, du montant plafond autorisé du contrat ou du marché considéré ;
- les caractéristiques techniques du besoin ;
- le délai de satisfaction du besoin ;
- le financement du besoin et/ou de l'opération ;
- les autres opérations connexes.

Il doit, dans ce cadre, proposer les mesures de couvertures correspondantes pour atténuer ces effets.

(iii) assister la PRM, en tant que de besoin et dans le respect du cadre organisationnel en vigueur, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées. Cela inclut l'organisation des procédures de mise en concurrence, en collaboration avec les entités compétentes de SNCF Réseau, ainsi que la présentation du marché ou du contrat aux organes de régulation, de gouvernance et de contrôle.

**Article 19 ter :** Assurer la gestion opérationnelle des marchés et actes (bons de commandes notamment) pris dans le cadre et/ou en application des marchés nationaux par la direction générale opérations et programmes industriels. Ces attributions s'exercent conformément aux éléments de cadrage fixés à la maîtrise d'ouvrage, par la direction précitée, suivant les mêmes modalités ainsi que dans les mêmes termes et conditions que ceux définis à l'article 19 bis.

#### En matière de contrats commerciaux

**Article 20 :** Fournir des prestations de toute nature et à cet effet, conclure, signer et exécuter tout acte ou contrat commercial, dont le montant est inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxes (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

#### En matière de convention de financement

**Article 21 :** Conclure, signer et exécuter toute convention de financement, en ce compris celles s'inscrivant en application d'une convention de financement-cadre, portant sur un projet d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxes en euros courants, ainsi que les avenants s'y rapportant.

#### En matière de dons, parrainage, sponsoring

**Article 22 :** Conclure et signer, dans le respect des règles internes applicables, toute convention ou contrat ayant pour objet d'apporter le soutien de SNCF Réseau à un tiers ou inversement, quel qu'en soit sa nature, en ce compris, tout acte de mécénat, sponsoring, donation, parrainage, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Veiller à contrôler le respect de la politique mécénat et parrainage par le suivi des opérations relevant de son périmètre.

#### En matière d'autres contrats

**Article 23 :** Conclure et signer tout contrat, toute convention, tout protocole, dont le montant est inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxe, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 24 :** Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- Conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- Conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

#### En matière de litiges (hors litiges avec les co-contractants directs ou indirects d'un contrat de la commande publique)

**Article 25 :** Conclure et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant versement d'une indemnité dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

Les transactions, acquiescements ou compromis doivent faire l'objet d'un avis préalable de la directrice juridique et management des risques pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier portant versement d'une indemnité égale ou supérieure à 1,5 million d'euros.

#### Pouvoir de représentation

**Article 26 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 27 :** Représenter SNCF Réseau auprès des responsables publics locaux ou nationaux en vue d'influencer les décisions publiques. Tout salarié qui entre en relation avec un responsable public afin d'influencer une décision publique doit respecter rigoureusement les règles éthiques applicables et recenser ces actions en précisant leur objet et les moyens qui ont été mis en œuvre.

**Article 28 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et management des risques.

**Article 29 :** Représenter SNCF Réseau en qualité de gestionnaire d'infrastructure au sens du décret n° 2017-440, en lien et dans le respect des compétences des établissements de la direction générale concernée et de la direction générale sécurité.

#### En matière de ressources humaines, dans leur périmètre hiérarchique

**Article 30 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la

direction générale ressources humaines et de la stratégie de la direction générale Atlantique.

**Article 31** : Décider des mesures conservatoires et des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144 :

- Concernant les salariés comptant moins d'un an d'ancienneté : décider de toute sanction à l'exception de celles entraînant la rupture du contrat de travail,
- Concernant les salariés comptant un an d'ancienneté ou plus : décider des sanctions de niveau 1 à 6.

**Article 32** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité de leur personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux, à l'exception des missions confiées à SNCF IMMO dans le cadre de la convention cadre de services immobiliers, notamment en matière de conformité structurelle des bâtiments.

Veiller à la bonne mise en œuvre par ses agents des consignes incendie de l'entreprise.

**Article 33** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 34** : Dans le cadre des directives de SNCF Réseau, prendre toute mesure propre à éviter l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de données à caractère personnel

**Article 35** : Dans le cadre de ses fonctions, le délégataire a la possibilité de déployer un système de collecte, de traitement ou de stockage de données en étroite collaboration avec la direction générale numérique.

Il assure, pour les projets menés et les traitements mis en œuvre sur son périmètre, le respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en étroite collaboration avec le DPO de SNCF Réseau.

Il prend toute mesure en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées, traitées et stockées par ses équipes.

#### En matière de données confidentielles et d'indépendance du gestionnaire d'infrastructure

**Article 36** : Veiller à la préservation, par les agents, des données ou informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et veiller au respect du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau et du code de bonne conduite relatif aux fonctions essentielles.

#### Conditions générales

**Article 37** : Afin de permettre au délégataire d'exercer pleinement ses fonctions, SNCF Réseau met à sa disposition les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à cet exercice. Le délégataire reconnaît disposer des compétences et moyens nécessaires pour tout ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs délégués. Dans l'hypothèse où il ne disposerait plus de moyens suffisants et/ou nécessaires à cet exercice, il en avisera le délégant sans délai afin de les compléter et/ou de les adapter le cas échéant.

**Article 38** : Le délégataire reconnaît connaître et accepter les conséquences de la délégation et, en particulier le fait que cette dernière emporte transfert de responsabilité et d'autorité au titre des pouvoirs délégués et qu'en conséquence, sa responsabilité pénale personnelle se trouvera engagée en cas d'infraction aux prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dont il assure le respect.

**Article 39** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 40** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L. 2111-9 à L. 2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- Le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par elle ;
- Le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

## 2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire de décision de déclassement du domaine public ferroviaire prise entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2026

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 14 janvier 2026 : Le terrain sis à SERIGNAC (82), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
82180 SERRIGNAC	Delor	WN	139	11 405
TOTAL				11 405

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du TAR ET GARONNE.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2026

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 17 mars 2026 : Le terrain sis à L'HERMITAGE (35), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
35131 L'HERMITAGE	Rue du Cintré	AL	141 (ex AL 100p)	7 985
TOTAL				7 985

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de L'ILLE ET VILAINE.

- 17 mars 2026 : Le terrain non bâti sis à BOIS COLOMBES (92), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
92600 BOIS COLOMBES		J	198p	25,20
TOTAL				25,20

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTS DE SEINE.

- 24 mars 2026 : Le terrain non bâti sis à ARGENTEUIL (95), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface
		Section	Numéro	
95100 ARGENTEUIL	PI Pierre Semard	BH	190 (ex BH 181p)	0ha 55a 40ca
TOTAL				0ha 55a 40ca

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

- 25 mars 2026 : Le terrain nu sis à HALLUIN (59), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
59250 HALLUIN	PI Pierre Semard	AK	1 415	3 640
TOTAL				3 640

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

**Avis de décision de déclassement du domaine public ferroviaire prise entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril 2026**

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 1<sup>er</sup> avril 2026 : Le terrain bâti sis à NANTES (44), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
NANTES	Rue de la gare de Chantenay	IW	60	341
		IW	61	432
		IW	62	131
		IW	63	1 339
		IW	64	24 263
		IW	66	744
TOTAL				27 250

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE.*

*Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.*